|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/105 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 août 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d**’**amendements   
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP**

Proposition de série 09 d’amendements au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73 par. 16 à 19), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/9, tel que modifié par l’annexe III du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/3, tel que modifié par le paragraphe 17 du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/15, tel que modifié par le paragraphe 18 du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/17, tel que modifié par l’annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Référence à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), dans tout le texte du Règlement ONU,* lire :

« Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, … − [https://unece.org  
/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions](https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions). ».

*Paragraphe 2.34,* lire :

« 2.34 “Système antirotation”

1. Un système antirotation pour un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX universel consiste en un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX ;
2. Un système antirotation pour un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX semi-universel consiste en un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX, ou la planche de bord du véhicule, ou une béquille visant à limiter la rotation du dispositif de retenue lors d’un choc frontal ;
3. Un système antirotation pour un dispositif système amélioré de retenue pour enfants i-Size consiste en un ancrage supérieur ou une béquille visant à limiter la rotation du dispositif de retenue lors du choc avant ;
4. Un système antirotation pour un système (amélioré) de retenue pour enfants spécifique à un véhicule peut se composer d’une fixation supérieure, d’une jambe de force, d’une ou de plusieurs sangles de fixation inférieure ou de tout autre moyen permettant de limiter la rotation ;
5. Pour les systèmes (améliorés) de retenue pour enfants ISOFIX et i-Size, universels et semi-universels, le siège du véhicule en lui-même ne constitue pas un système antirotation. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.48 à 2.54*, libellés comme suit :

« 2.48 Par “*ancrage pour fixation inférieure*”, on entend un ancrage, situé sur le rail du siège ou sur le plancher ou à proximité du plancher du véhicule, auquel peut être fixée ou est intégrée une patte de fixation inférieure, laquelle peut être visée ou non par l’homologation du véhicule.

2.49 Par “*fixation inférieure*”, on entend un type de système antirotation visant à limiter la rotation vers l’arrière d’un système (amélioré) de retenue pour enfants orienté vers l’arrière.

2.50 Par “*sangle de fixation inférieure*”, on entend une sangle (ou équivalent) allant de l’arrière du système (amélioré) de retenue pour enfants spécifique à un véhicule à un ancrage pour fixation inférieure situé dans le véhicule, qui est équipée d’un dispositif de réglage, d’un dispositif de relâchement de la tension et d’un connecteur de fixation inférieure.

2.51 Par “*connecteur de fixation inférieure*”, on entend un dispositif destiné à être accroché à une patte de fixation inférieure.

2.52 Par “*crochet de fixation inférieure*”, on entend un connecteur généralement utilisé pour accrocher la sangle de fixation inférieure à une patte de fixation inférieure, qui a la même forme et les mêmes dimensions que le crochet de fixation supérieure défini à la figure 3 de l’annexe 4 du Règlement ONU no 145.

2.53 Par “*patte de fixation inférieure*”, on entend la patte qui est fixée ou intégrée à l’ancrage pour fixation inférieure.

2.54 Par “*patte de fixation inférieure générique*”, on entend la patte de fixation générique fournie par le fabricant du dispositif de retenue pour enfants avec ledit dispositif, qui doit être fixée à l’ancrage pour fixation inférieure comme spécifié par le constructeur du véhicule. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.3.5*, libellé comme suit :

« 5.3.5 La marque d’homologation de type prescrite au paragraphe 5.3.4 ci‑dessus ne peut être remplacée par l’identifiant unique dont il est fait mention à l’annexe 5 de l’Accord de 1958. ».

*Les paragraphes 5.3.5, 5.3.6* *et 5.3.7* deviennent respectivement les paragraphes 5.3.6, 5.3.7 et 5.3.8.

*Ajouter le nouveau paragraphe 8.1.8*, libellé comme suit :

« 8.1.8 Pour les véhicules des catégories M2 et M3 de toutes les classes, les sièges orientés vers l’avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar.».

*Le paragraphe 8.1.8* devient le paragraphe 8.1.9.

*Le paragraphe 8.1.8.1* devient le paragraphe 8.1.9.1.

*Le paragraphe 8.1.8.2* devient le paragraphe 8.1.9.2.

*Le paragraphe 8.1.8.3* devient le paragraphe 8.1.9.3.

*Le paragraphe 8.1.8.4* devient le paragraphe 8.1.9.4.

*Le paragraphe 8.1.9* devient le paragraphe 8.1.10.

*Paragraphe 8.4.2.1.1*, supprimer la figure à la fin du paragraphe et lire :

« 8.4.2.1.1. Le dispositif d’alerte visuelle doit être situé de façon à être visible et reconnaissable par le conducteur de jour comme de nuit et ne doit pas pouvoir être confondu avec un autre dispositif d’alerte. »

*Paragraphe 8.4.4.3*, lire :

« 8.4.4.3 La couleur de l’alerte visuelle peut être une couleur autre que le rouge, et dans le cas des ceintures de sécurité visées au paragraphe 8.4.1.2, l’alerte visuelle peut contenir d’autres symboles que ceux qui sont prévus dans le Règlement ONU no 121. De plus, le conducteur peut annuler, par une action délibérée, l’alerte de premier niveau pour les places assises visées au paragraphe 8.4.1.2. ».

*Paragraphe 8.4.4.5*, lire :

« 8.4.4.5 L’alerte de second niveau doit être activée lorsqu’une ceinture de sécurité se détache alors que le véhicule est en utilisation normale ou, au choix du constructeur, lorsqu’une ceinture de sécurité n’est pas bouclée ou se détache alors que le véhicule est en utilisation normale, et que soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, au choix du constructeur, sont remplies. ».

*Ajouter les nouveau paragraphes 8.4.6 à 8.4.6.4*, libellés comme suit :

« 8.4.6 Prescriptions relatives à la connexion d’un système témoin de port de ceinture de sécurité pour les sièges amovibles.

8.4.6.1 Sièges amovibles sans connexion manuelle.

8.4.6.1.1 La connexion doit être automatique lorsque le siège est installé dans le véhicule.

8.4.6.2 Sièges amovibles avec connexion manuelle.

8.4.6.2.1 Les connecteurs des sièges amovibles doivent être facilement visibles pendant l’installation.

8.4.6.2.2 Le véhicule doit porter une étiquette arborant un pictogramme, éventuellement accompagné d’un texte explicatif, qui indique l’objet de la connexion et les modalités de connexion et de déconnexion du système témoin de port de ceinture.

8.4.6.2.3 L’étiquette doit être apposée de façon permanente sur le véhicule et placée de manière à être clairement visible pendant l’installation.

8.4.6.2.4 Si un connecteur est mal branché ou débranché pour les sièges amovibles visés au paragraphe 8.4.1.1, une alerte visible par le conducteur doit être activée pendant trente secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.

8.4.6.2.5 Pour les sièges amovibles visés au paragraphe 8.4.1.2, l’alerte visuelle visée au paragraphe 8.4.4.2 doit couvrir au moins toutes les places arrière pour permettre au conducteur de savoir de sa place si le connecteur de l’un quelconque des sièges amovibles est mal branché ou débranché, et être activée pendant 60 secondes lorsque le contact est mis ou que le coupe-circuit principal est fermé.

Pour les sièges qui peuvent être fixés dans les différentes positions prévues à l’intérieur du véhicule (par exemple lorsqu’ils sont montés sur un rail au plancher), l’alerte visuelle doit au moins signaler si le connecteur de l’un quelconque des sièges amovibles arrière est mal branché ou débranché.

8.4.6.3 La présence ou l’absence du siège amovible ne doit pas compromettre le fonctionnement du système témoin de port de ceinture des autres places assises.

8.4.6.4 Le système témoin de port de ceinture des sièges amovibles ne doit donner aucune fausse indication concernant le port de ceinture, que les sièges soient installés ou non dans le véhicule ».

*Paragraphe 15.5.7*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 15.6 à 15.6.4*, libellés comme suit :

« 15.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 09 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 09 d’amendements.

15.6.1 À compter du 1er septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type ONU établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2026.

15.6.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type établies pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2026, sous réserve que les dispositions transitoires énoncées dans lesdites séries d’amendements prévoient cette possibilité.

15.6.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

15.6.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accorder des extensions pour les homologations délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

…

Une image contenant Police, texte, blanc, diagramme

Description générée automatiquement

La marque d’homologation ci-dessus … modifié par la série 09 d’amendements.

…



09 2439

La marque d’homologation ci-dessus … le Règlement ONU no 16 comprenait la série 09 d’amendements, et le Règlement ONU no 52 la série 01 d’amendements.

…

2. Exemples de marques d’homologation pour ce qui est des ceintures de sécurité (voir par. 5.3.5 du présent Règlement)

a = 8 mm min.

Une image contenant texte, Police, diagramme, blanc

Description générée automatiquement

La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09d’amendements au moment de l’homologation.

B → 4 m



**09** 2489

La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09 d’amendements au moment de l’homologation.

…

Une image contenant diagramme

Description générée automatiquement

La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09 d’amendements au moment de l’homologation.

Une image contenant diagramme

Description générée automatiquement

La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09d’amendements au moment de l’homologation.



a ≥ 8 mm

09 2439

a = 8 mm min.



La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09d’amendements au moment de l’homologation. Cette ceinture ne doit pas être montée sur un véhicule de la catégorie M1.

Une image contenant texte, capture d’écran, Police, cercle

Description générée automatiquement

La ceinture … les séries 06, 07**,** 08 ou 09d’amendements au moment de l’homologation. Cette ceinture de sécurité doit être montée sur un véhicule muni d’un coussin gonflable protégeant la place assise considérée. ».

*Annexe 16*, lire :

« Annexe 16

Mode d’installation des ceintures de sécurité avec mention des types de ceinture et de rétracteur

| *Prescriptions minimales pour ceintures de sécurité et rétracteurs* | | | | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Catégorie de véhicule* | *Places assises orientées vers l’avant* | | | | | | *Places assises orientées vers l’arrière* | | *Places assises orientées  vers le côté* |
| *Places assises latérales* | | | *Places assises centrales* | | |
| *À l’avant* | *Autres qu’à l’avant* | | *À l’avant* | | *Autres qu’à l’avant* |
| M1 | Ar4m | Ar4m | | Ar4m | | Ar4m | B, Br3, Br4m | | - |
| M2 < 3,5 t | Ar4m et Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm | | Ar4m, Ar4Nm | | Ar4m, Ar4Nm | Br3, Br4m, Br4Nm | | - |
| M2 > 3,5 t | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ⦁ | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ⦁ | | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ⦁ | | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ⦁ | Br3, Br4m, Br4Nm | | - |
| M3 | Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●  Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●  Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●  Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●  Voir par. 8.1.7 les conditions dans lesquelles une ceinture abdominale est admise | Br3, Br4m, Br4Nm | | B, Br3, Br4m, Br4Nm |
| N1 | Ar4m, Ar4Nm | Ar4m, Ar4Nm ou Br4m, Br4Nm ø  Voir par. 8.1.2.1 (ceinture abdominale admise aux places côté couloir) | | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm\**1*  Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence) | | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | | - |
| N2 | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm\*  Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur) | B, Br3, Br4m, Br4Nm | | B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm\*  Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence) | | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | | - |
| N3 | Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m, Ar4Nm\*  Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur) | B, Br3, Br4m, Br4Nm | | B, Br3, Br4m, Br4Nm  ou A, Ar4m, Ar4Nm\*  Voir par. 8.1.6 (ceinture abdominale admise si le pare-brise n’est pas dans la zone de référence) | | B, Br3, Br4m, Br4Nm | B, Br3, Br4m, Br4Nm | | - |
| A : Ceinture trois points (sangle abdominale  et baudrier) | | | B : Ceinture deux points (abdominale) | | r : Rétracteur | | | m : Rétracteur à verrouillage d’urgence à sensibilité multiple  (voir Règlement ONU no 16, par. 2.14.3 et 2.14.5) | |
| 3 : Rétracteur à verrouillage automatique | | | 4 : Rétracteur à verrouillage d’urgence | | N : Seuil de réponse élevé | | |
| \* : Renvoie au paragraphe 8.1.6 du présent Règlement*2* | | | ø : Renvoie au paragraphe 8.1.2.1 du présent Règlement | | ⦁ : Renvoie au paragraphe 8.1.7 du présent Règlement*2* | | |

*1* Erratum dans le complément 12 à la série 04 d’amendements, applicable *ab initio*.

*2* Erratum dans la révision 4, applicable *ab initio*.

*Note a* : Dans tous les cas, il est possible d’installer une ceinture de type S au lieu d’une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement ONU no 14.

Lorsqu’un harnais a été homologué en tant que ceinture de type S conformément au présent Règlement, en utilisant la sangle abdominale, les baudriers et éventuellement un ou deux rétracteurs, le constructeur ou le demandeur peut fournir une ou deux sangles d’entrejambe supplémentaires munies de leurs fixations aux ancrages. Ces ancrages supplémentaires sont dispensés des prescriptions du Règlement ONU no 14 (erratum dans le complément 14 à la série 04 d’amendements, applicable *ab initio*).

*Note b :* Pour les véhicules des catégories M2 et M3 de toutes les classes, les sièges orientés vers l’avant qui font face à un système de retenue pour enfants intégré doivent être équipés au minimum de ceintures de sécurité de type Ar.».

*Annexe 17, paragraphes 1.1 et 1.2*, lire :

« Annexe 17

Prescriptions en matière d’installation sur les véhicules à moteur de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue pour les occupants adultes des sièges faisant face   
vers l’avant, ainsi que pour l’installation   
de dispositifs de retenue pour enfants

1. Compatibilité avec les dispositifs de retenue pour enfants

1.1 Dans le manuel d’entretien du véhicule, le constructeur doit indiquer de manière simple à l’utilisateur dans quelle mesure chaque place assise convient à l’installation d’un dispositif de retenue pour enfants. Cette information doit être donnée au moyen de pictogrammes ou dans la langue nationale, ou dans l’une au moins des langues nationales du pays dans lequel le véhicule est mis en vente.

Pour chaque place assise de passager orientée vers l’avant, et pour chaque place ISOFIX indiquée, le constructeur doit indiquer :

a) Si la place convient à l’installation d’un dispositif de retenue pour enfants de la catégorie “universelle” (voir par. 1.2 ci-après) ; et/ou

b) Si la place convient à l’installation d’un dispositif de retenue pour enfants de type i-Size (voir par. 1.4 ci-après) ; et/ou

c) Si la place convient à l’installation d’un dispositif de retenue pour enfants nécessitant des attaches de fixation inférieure ; et/ou

d) Si la place convient à l’installation d’un dispositif de retenue pour enfants autre que ceux indiqués ci-dessus (voir par exemple par. 1.3 ci‑après).

…

1.2 Par “dispositif de retenue pour enfants de la catégorie universelle”, on entend un dispositif de retenue pour enfants homologué dans la catégorie “universelle” conformément à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 44 (ou à ses amendements ultérieurs) ou dans l’une des catégories universelles visées par le Règlement ONU no 129 (ou ses amendements ultérieurs). Les places assises qui, selon le constructeur du véhicule, conviennent à l’installation de dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie universelle, doivent être conformes aux prescriptions des appendices 1 et 5 de la présente annexe. ».

*Annexe 17, appendice 3*, lire :

« Annexe 17 − Appendice 3

Exemple d’informations détaillées à l’intention des fabricants de dispositifs de retenue pour enfants

# Tableau 1 **Informations techniques à l’intention des fabricants de dispositifs de retenue pour enfant (DRE) (la traduction dans les langues nationales n’est donc pas nécessaire)**

|  | *Place assise* | | | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | | | | | | | | |
| Numéro de la place assise | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Place assise convenant à l’installation d’un DRE de la catégorie « universelle » (oui/non) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Place assise convenant à l’installation d’un DRE  de type i-Size (oui/non) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Place assise convenant à l’installation d’un DRE orienté vers le côté (L1/L2) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Plus grand DRE orienté vers l’arrière qu’il est possible d’installer (R1/R2X/R2/R3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Plus grand DRE orienté vers l’avant qu’il est possible d’installer (F2X/F2/F3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Plus grand siège rehausseur qu’il est possible d’installer (B2/B3) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Renseigner chaque place assise non i-Size compatible avec une jambe de force, tel que décrit dans le présent Règlement.

2. Renseigner chaque place assise équipée d’ancrages ISOFIX inférieurs mais sans ancrages pour fixation supérieure, conformément au présent Règlement.

3. Indiquer si les boucles de ceinture de sécurité pour adultes sont situées latéralement entre les deux ancrages ISOFIX inférieurs.

4. Indiquer si chaque place assise est équipée d’ancrages pour fixation inférieure ou de pattes de fixation inférieure ou si l’ancrage pour fixation supérieure du siège de devant (le cas échéant) peut servir d’ancrage pour fixation inférieure.

*Note* : L’orientation est conforme au sens normal de conduite ; les colonnes correspondant à des places qui n’existent pas dans le véhicule peuvent être supprimées.

… ».

*Annexe 18*,

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. L’alerte de premier niveau doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

a) La ceinture de sécurité n’est pas bouclée ;

b) Le moteur ou le système de propulsion est arrêté ou tourne au ralenti, et le véhicule n’est ni en marche avant ni en marche arrière ;

c) La boîte de vitesse est au point mort ;

d) Le contact est mis ou le coupe-circuit principal est fermé ;

e) Une charge de 40 kg est placée sur chaque siège de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d’un occupant ne dépasse pas 40 kg.

Cela peut également se faire pour les sièges arrière, à la demande du constructeur du véhicule ;

Ou (au choix du constructeur) :

Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d’un mannequin femme du 5e centile[[2]](#footnote-3) est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d’occupants dont les mensurations correspondent à celles de ce mannequin1 à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l’aval du service technique et de l’autorité d’homologation de type.

Cela peut également se faire pour les sièges arrière à la demande du constructeur du véhicule ;

f) L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges concernés, pour chacune des conditions a) à e).

*Paragraphe 2.1.1.2,* lire :

« En utilisation normale, le véhicule d’essai parcourt, en marche avant, une distance d’au moins 500 m depuis l’arrêt. ».

*Paragraphe 2.1.2,* lire :

« 2.1.2 Essai du siège du conducteur quand la ceinture se détache en cours de route :

a) Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;

b) Le véhicule est en utilisation normale ;

c) La ceinture de sécurité du siège du conducteur est détachée ;

d) Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.2.1 à 2.1.2.3 de la présente annexe, au choix du constructeur.

2.1.2.1 Accélérer le véhicule soumis à l’essai jusqu’à une vitesse de 25 -0/+10 km/h et continuer à la même vitesse.

2.1.2.2 Le véhicule d’essai parcourt, en marche avant, une distance d’au moins 500 m après débouclage de la ceinture de sécurité.

2.1.2.3 Le véhicule d’essai avance pendant au moins 60 secondes après débouclage de la ceinture de sécurité. ».

*Paragraphe 2.2.1,* lire :

« 2.2.1 Essai du ou des autres sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture n’est pas bouclée, avant le départ :

1. La ou les ceintures de sécurité du ou des sièges de la rangée du conducteur ne sont pas bouclées ;
2. Les ceintures des sièges qui ne sont pas dans la rangée de celui du conducteur sont bouclées ;
3. Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d’un occupant ne dépasse pas 40 kg.

… ».

*Paragraphe 2.2.2.,* lire :

« 2.2.2 Essai du ou des sièges de la rangée du conducteur quand la ceinture se détache en cours de route :

1. Les ceintures de sécurité du siège du conducteur et des autres sièges sont bouclées ;
2. Une charge de 40 kg est appliquée sur le ou les autres sièges de la rangée du conducteur, ou alors la présence d’occupants à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une méthode définie par le constructeur, pour autant que la masse d’un occupant ne dépasse pas 40 kg ;

Ou (au choix du constructeur) : Un objet ou être humain dont les mensurations correspondent à celles d’un mannequin femme du 5e centile est placé sur chaque siège de la rangée du conducteur, dans les conditions fixées par le constructeur, ou alors la présence d’occupants dont les mensurations correspondent à celles de ce mannequin1 à bord du véhicule est simulée à l’aide d’une autre méthode définie par le constructeur du véhicule avec l’aval du service technique et de l’autorité d’homologation de type. Cela peut également se faire pour les sièges arrière, à la demande du constructeur du véhicule ;

1. Le véhicule est en utilisation normale ;
2. Les ceintures de sécurité des sièges autres que celui du conducteur sont détachées ;
3. Le véhicule d’essai est conduit en respectant soit une seule soit plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 2.1.2.1 à 2.1.2.3 de la présente annexe, au choix du constructeur ;
4. L’état du témoin de port de ceinture est vérifié pour tous les sièges de la rangée du conducteur, pour chacune des conditions a) à e). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les caractéristiques techniques et les schémas détaillés du mannequin hybride III, reproduisant les principales mensurations d’une femme du 5e centile aux États-Unis d’Amérique, et les spécifications de réglage pour cet essai ont été déposés auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies et peuvent être consultés sur demande au secrétariat de la Commission économique pour l’Europe, Palais des Nations, Genève (Suisse). Une personne de sexe féminin pesant entre 46,7 et 51,25 kg et mesurant entre 139,7 et 150 cm peut être utilisée. [↑](#footnote-ref-3)